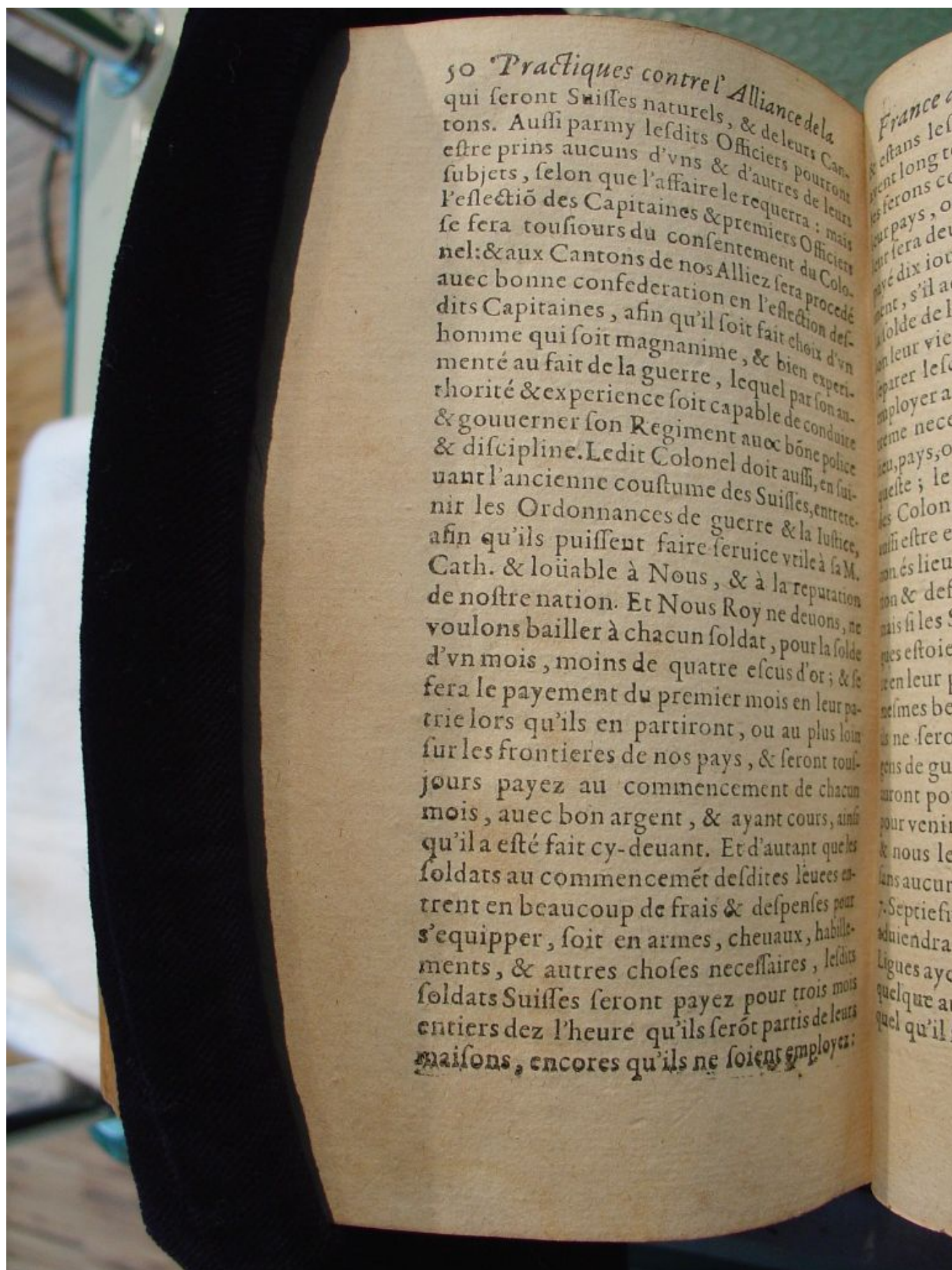
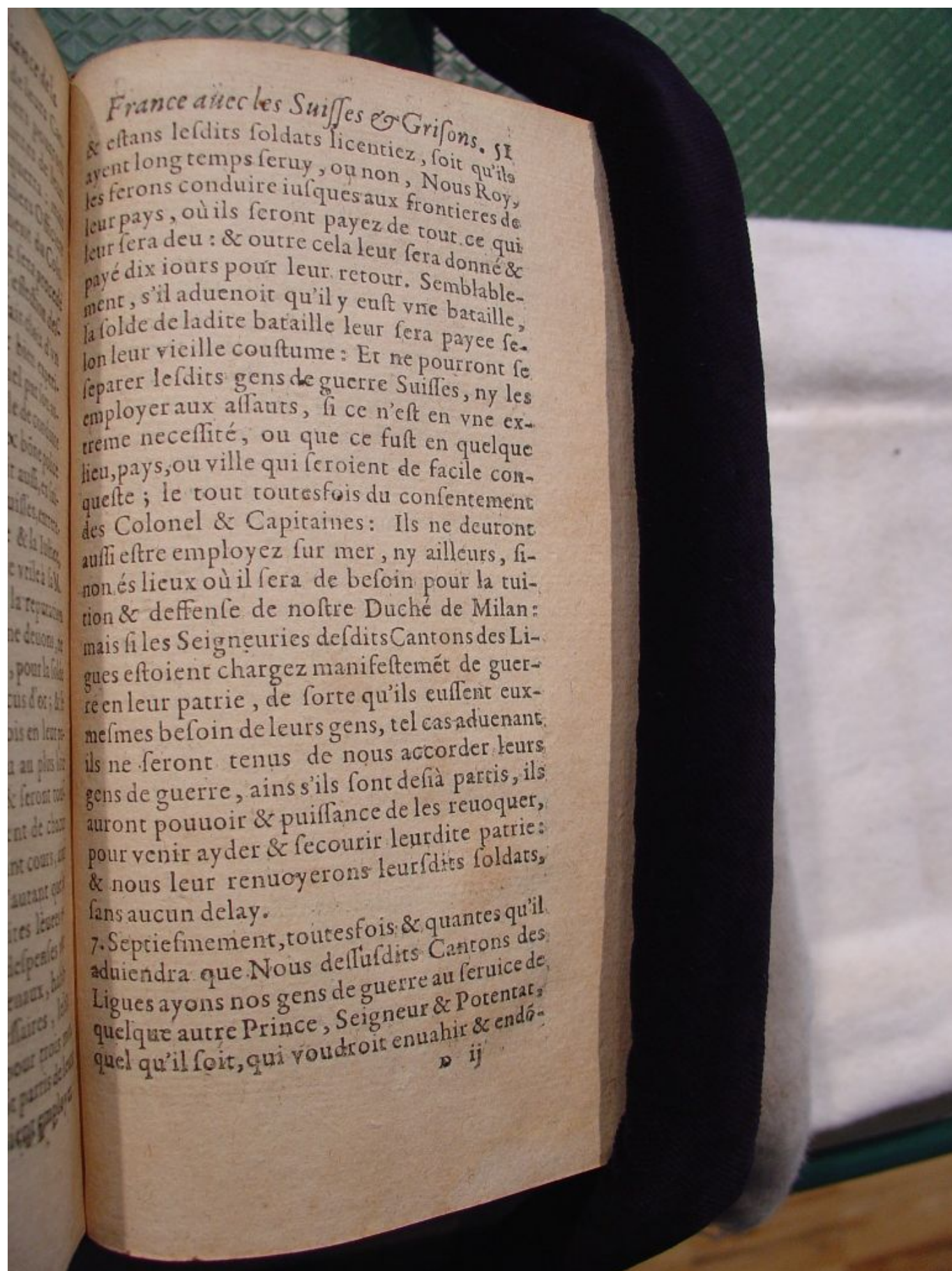


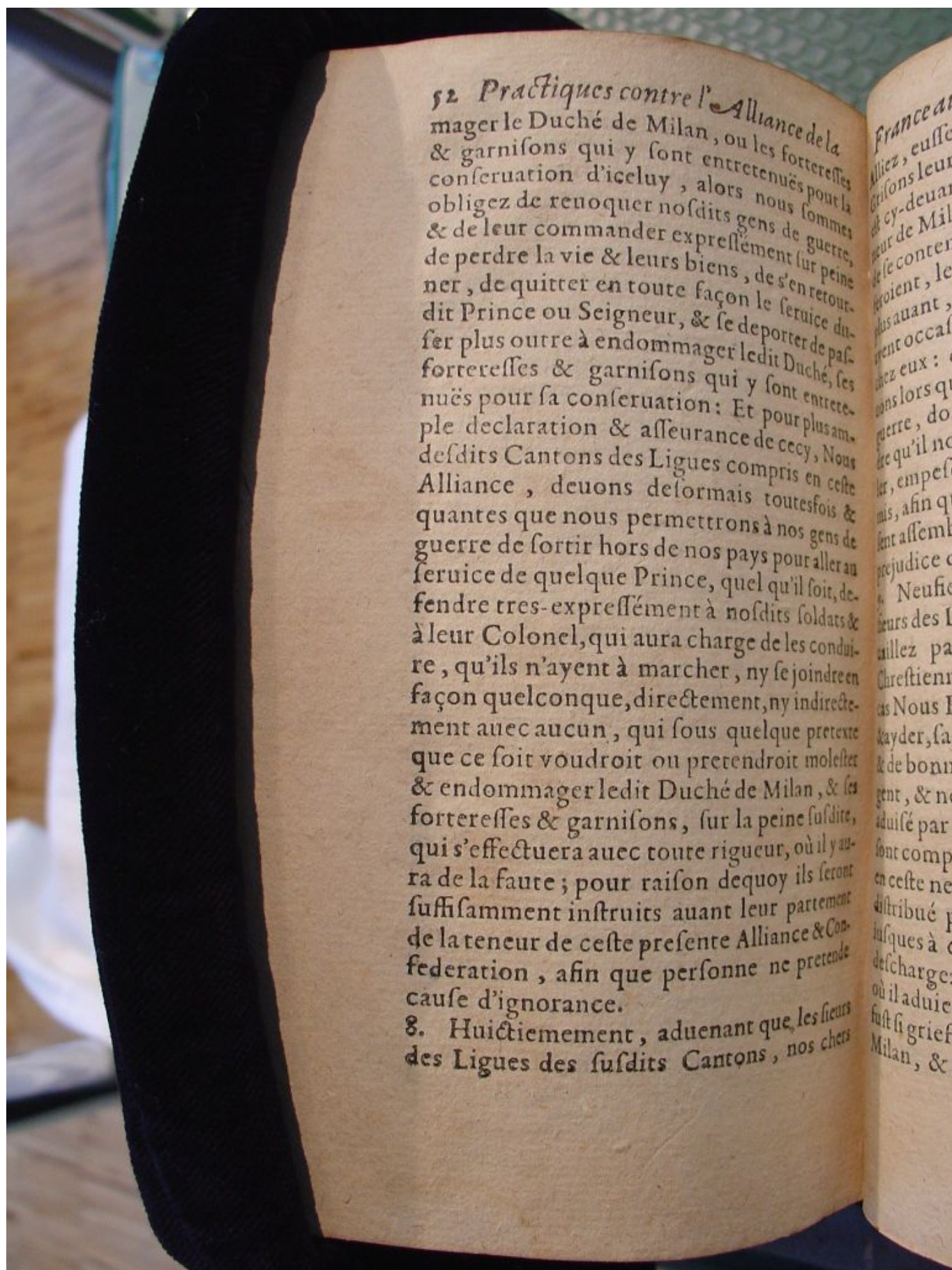
Memoires_050.jpg



50 *Practiques contrel' Alliance dela*
 qui seront Suisses naturels, & de leurs Can-
 tons. Aussi parmy lesdits Officiers pourront
 estre prins aucuns d'vns & d'autres de leurs
 subjets, selon que l'affaire le requerra : mais
 l'eslección des Capitaines & premiers Officiers
 se fera tousiours du consentement du Colo-
 nel : & aux Cantons de nos Alliez sera procé-
 d'avec bonne confederation en l'eslección des
 dits Capitaines, afin qu'il soit fait choix d'un
 homme qui soit magnanime, & bien experi-
 menté au fait de la guerre, lequel par son au-
 thorité & experience soit capable de conduire
 & gouverner son Regiment avec bone police
 & discipline. Ledit Colonel doit aussi, en sui-
 uant l'ancienne coustume des Suisses, entrete-
 nir les Ordonnances de guerre & la Iustice,
 afin qu'ils puissent faire seruice utile à sa M.
 Cath. & loüable à Nous, & à la reputation
 de nostre nation. Et Nous Roy ne deuons, ne
 voulons bailler à chacun soldat, pour la solde
 d'un mois, moins de quatre escus d'or ; & se
 fera le payement du premier mois en leur pa-
 trie lors qu'ils en partiront, ou au plus loin
 sur les frontieres de nos pays, & seront tou-
 jours payez au commencement de chacun
 mois, avec bon argent, & ayant cours, ainsi
 qu'il a esté fait cy-deuant. Et d'autant que les
 soldats au commencement desdites lèues en-
 trent en beaucoup de frais & despeses pour
 s'equipper, soit en armes, cheuaux, habillem-
 ents, & autres choses necessaires, lesdits
 soldats Suisses seront payez pour trois mois
 entiers dez l'heure qu'ils serót partis de leurs
 maisons, encores qu'ils ne soient employez :



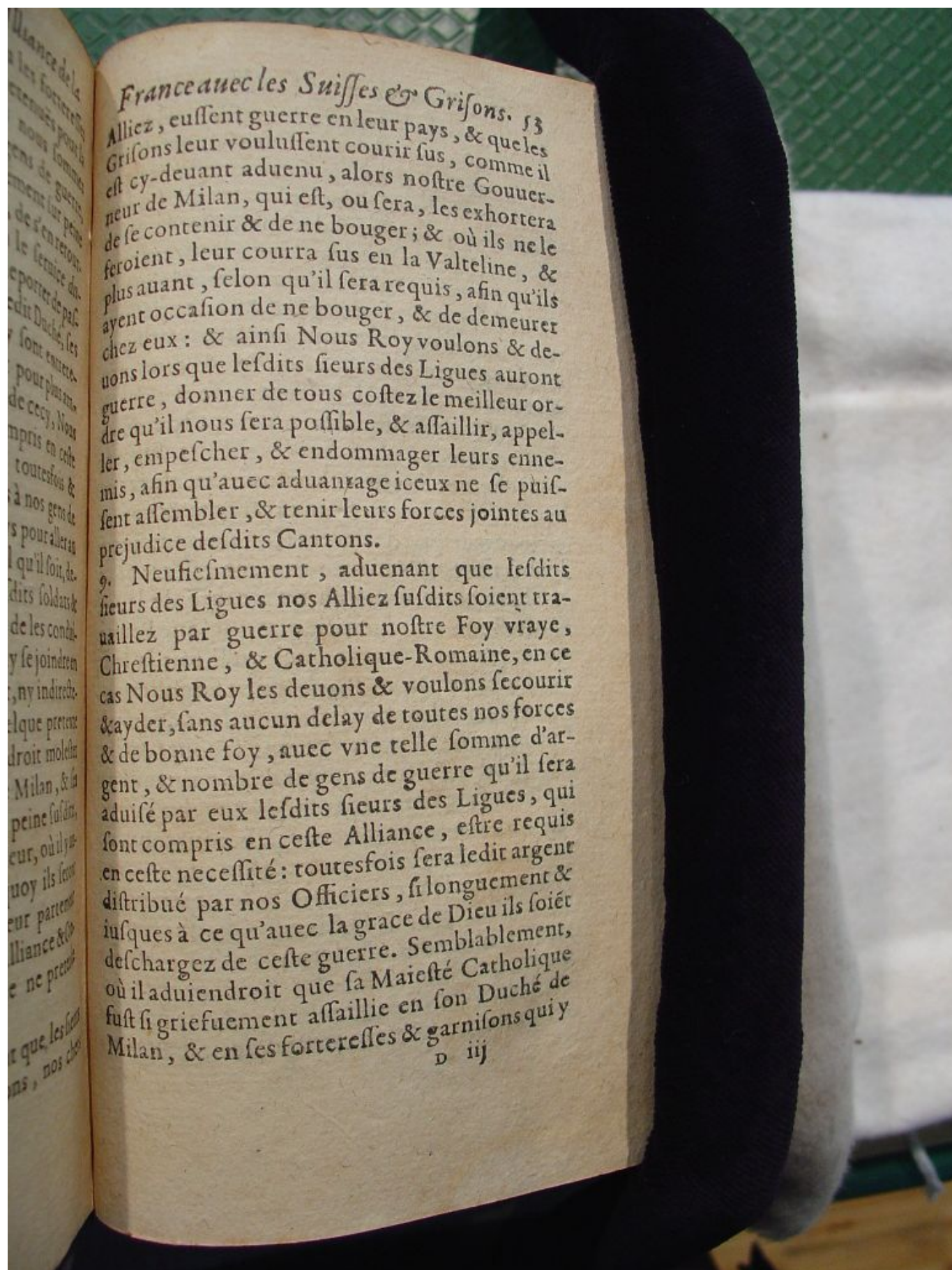
Memoires_052.jpg



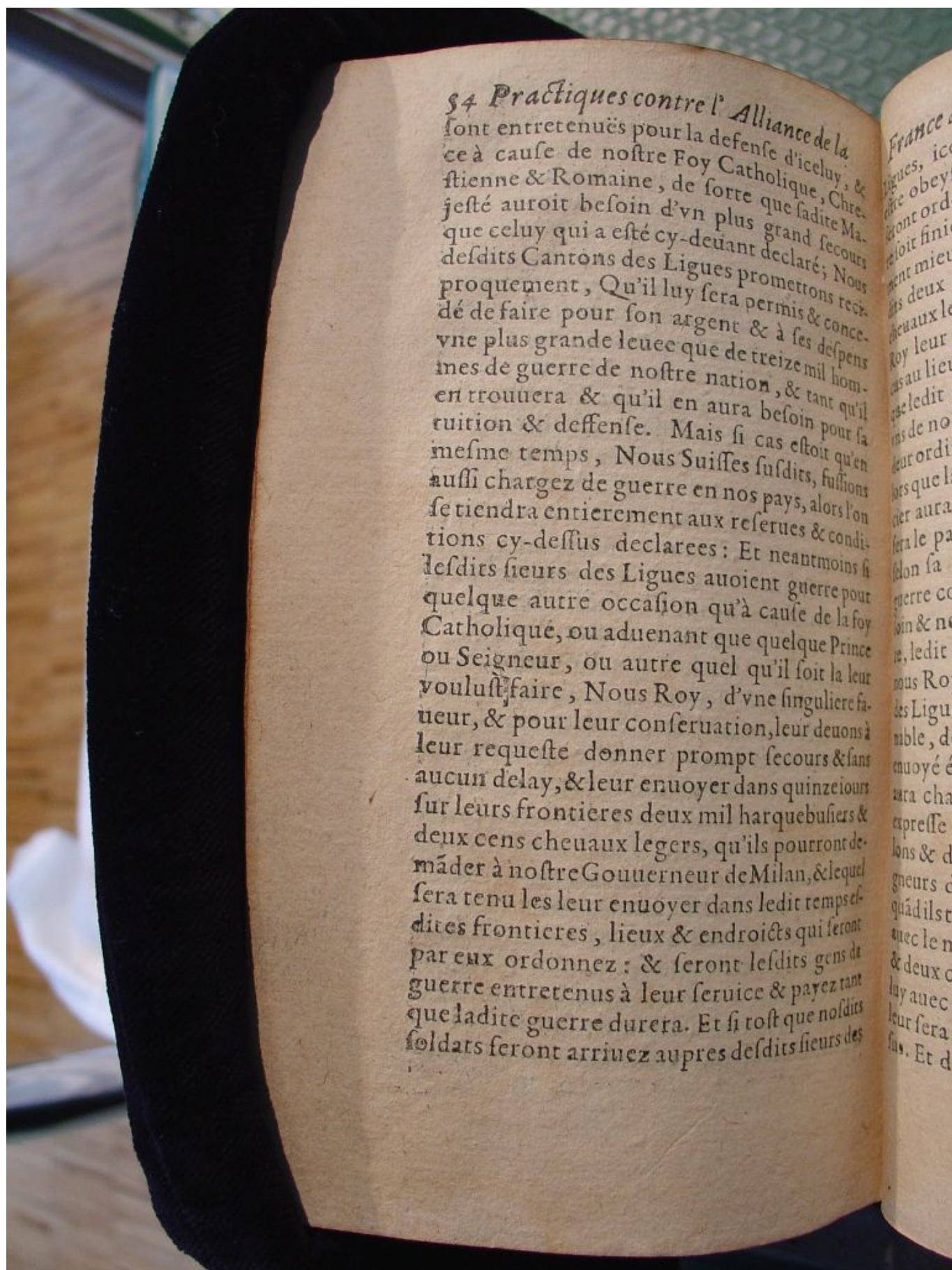
52 *Practiques contre l'Alliance de la*
 mager le Duché de Milan, ou les forteresses
 & garnisons qui y sont entretenues pour la
 conseruation d'iceluy, alors nous sommes
 obligez de renoquer nosdits gens de guerre,
 & de leur commander expressement sur peine
 de perdre la vie & leurs biens, de s'en retour-
 ner, de quitter en toute façon le seruice du-
 dit Prince ou Seigneur, & se porter de pas-
 forteresses & garnisons qui y sont entrete-
 nues pour sa conseruation: Et pour plus am-
 ple declaration & assurance de ce cy, Nous
 desdits Cantons des Liges compris en ceste
 Alliance, deuous desormais toutesfois &
 quantes que nous permettrons à nos gens de
 guerre de sortir hors de nos pays pour aller au
 seruice de quelque Prince, quel qu'il soit, de-
 fendre tres-expressement à nosdits soldats &
 à leur Colonel, qui aura charge de les condui-
 re, qu'ils n'ayent à marcher, ny se joindre en
 façon quelconque, directement, ny indirecte-
 ment avec aucun, qui sous quelque pretexte
 que ce soit voudroit ou pretendroit molester
 & endommager ledit Duché de Milan, & les
 forteresses & garnisons, sur la peine susdite,
 qui s'effectuera avec toute rigueur, où il y au-
 ra de la faute; pour raison dequoy ils seront
 suffisamment instruits auant leur partement
 de la teneur de ceste presente Alliance & Con-
 federation, afin que personne ne pretende
 cause d'ignorance.

8. Huietiement, aduenant que, les sieurs
 des Liges des susdits Cantons, nos chers

France an
 Alliez, eusse
 Grisons leur
 cy-deuar
 de Mil
 de se conten
 eroient, le
 plus auant,
 rent occasi
 chez eux: &
 ons lors qu
 guerre, doi
 ere qu'il no
 ler, empef
 mis, afin qu
 sent assemb
 prejudice d
 Neufie
 leurs des L
 uillez pa
 Chrestien
 cas Nous F
 dayder, sa
 de de bonn
 gent, & ne
 aduisé par
 sont comp
 en ceste ne
 distribué p
 iusques à c
 deschargez
 où il aduie
 fust si grief
 Milan, &

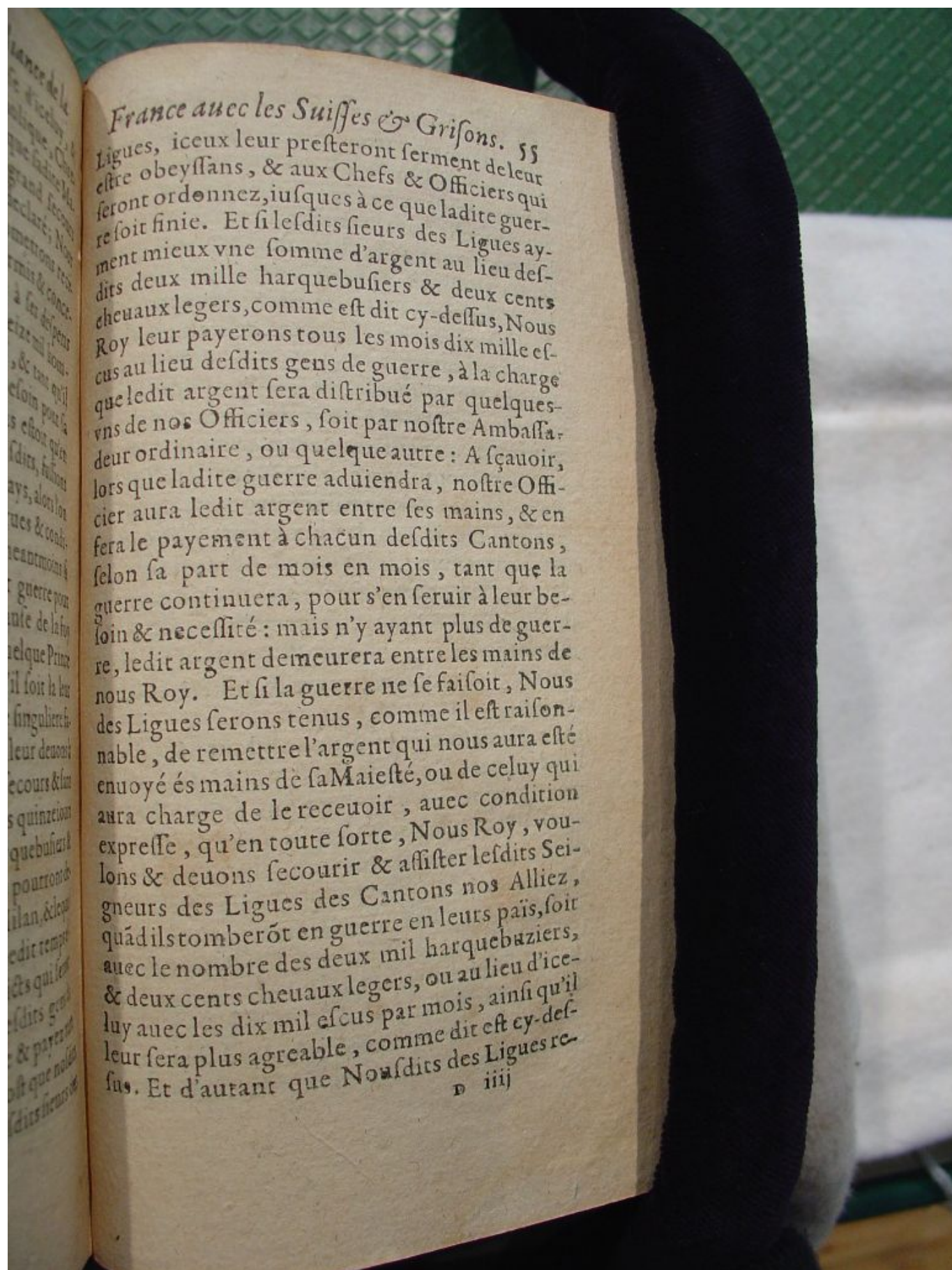


Memoires_054.jpg

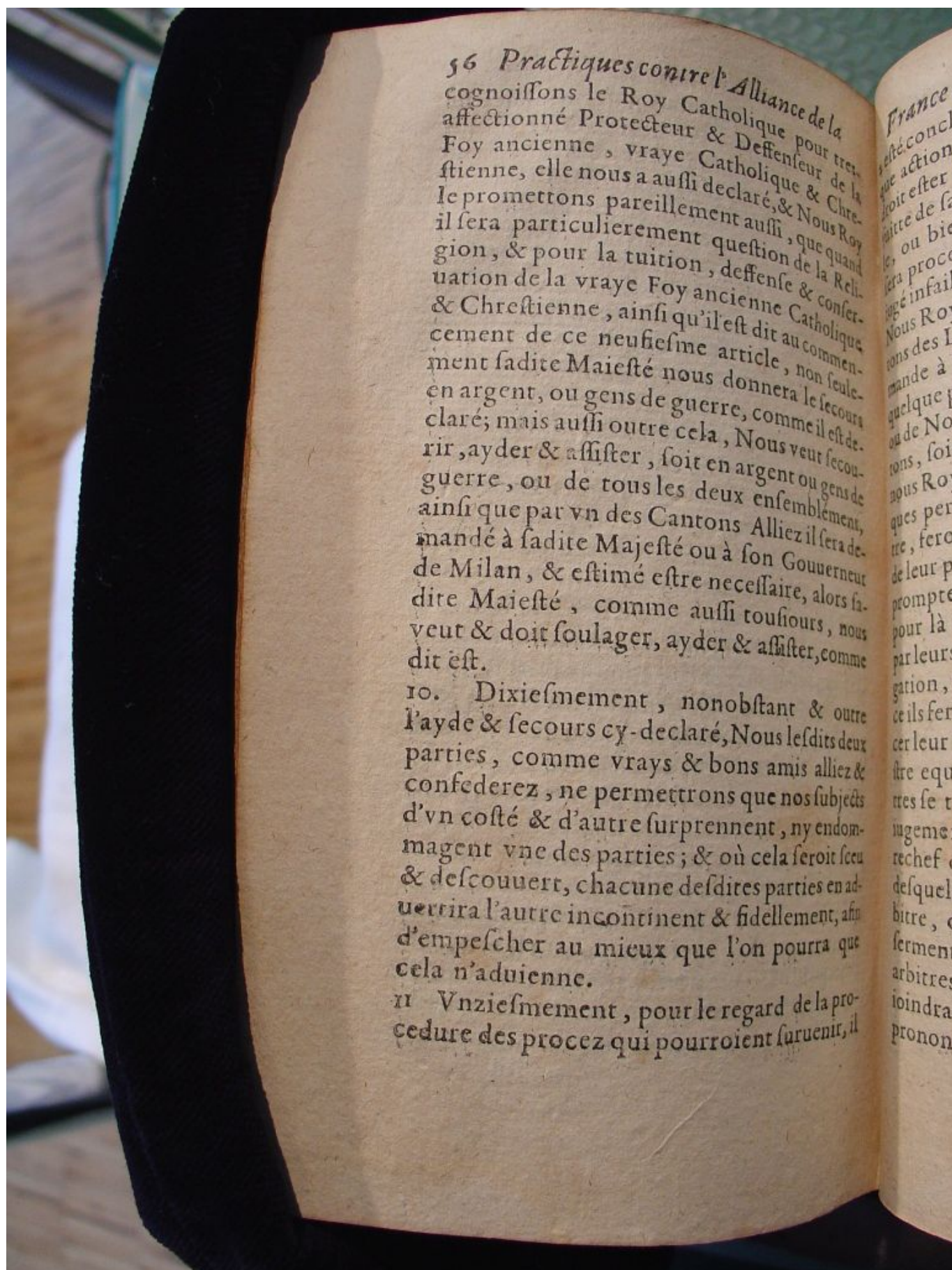


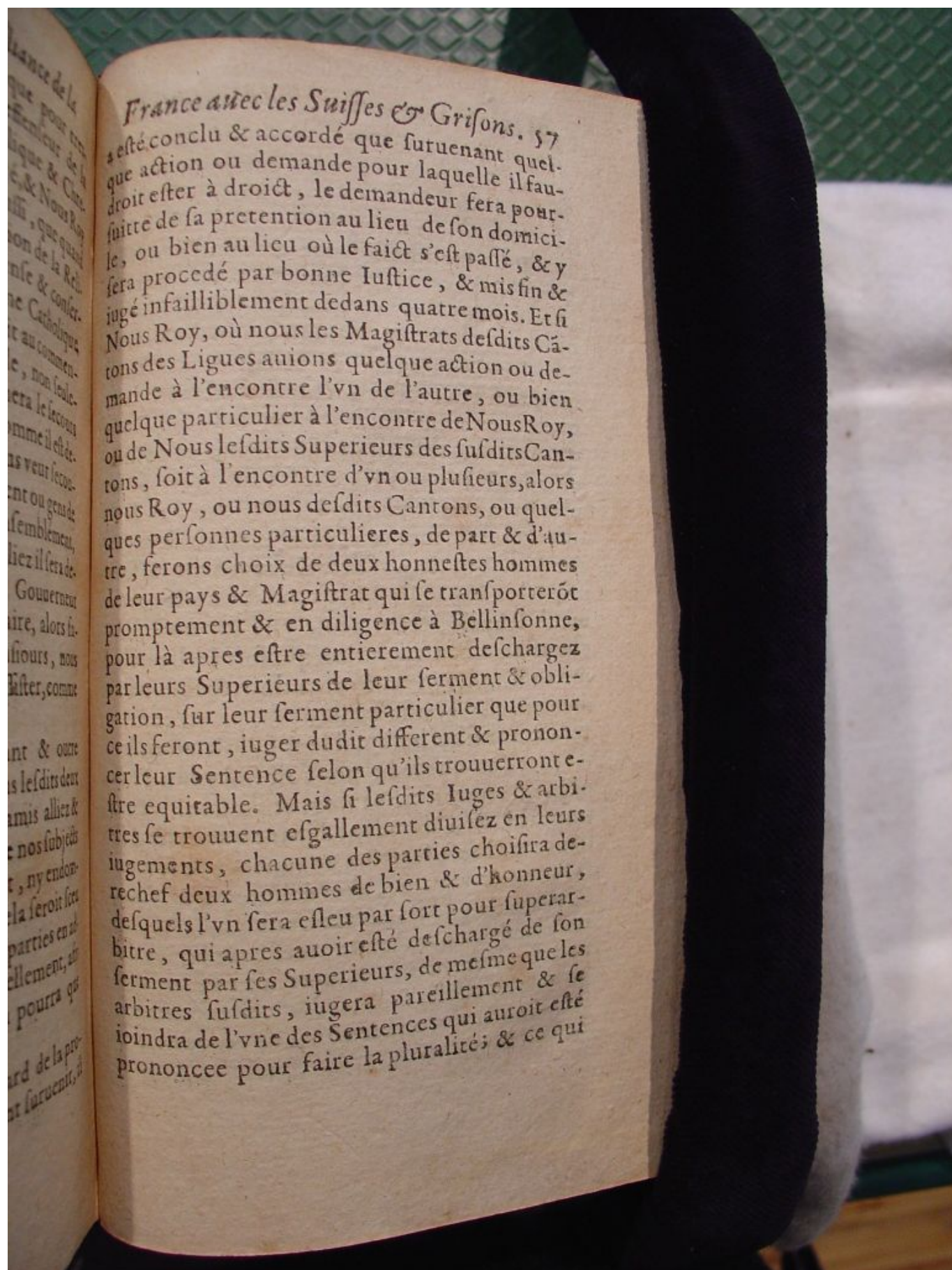
34 *Practiques contre l' Alliance de la*
 sont entretenues pour la defense d'iceluy, &
 ce à cause de nostre Foy Catholique, Chre-
 stienne & Romaine, de sorte que sadite Chre-
 jesté auroit besoin d'un plus grand secours
 que celuy qui a esté cy-deuant déclaré; Nous
 desdits Cantons des Liges promettons rec-
 proquement, Qu'il luy sera permis & conce-
 dé de faire pour son argent & à ses despens
 une plus grande leuee que de treize mil hom-
 mes de guerre de nostre nation, & tant qu'il
 en trouuera & qu'il en aura besoin pour sa
 ruition & deffense. Mais si cas estoit pour la
 mesme temps, Nous Suisses susdits, fussions
 aussi chargez de guerre en nos pays, alors l'on
 se tiendra entierement aux reserves & condi-
 tions cy-dessus declarees: Et neantmoins si
 lesdits sieurs des Liges auoient guerre pour
 quelque autre occasion qu'à cause de la foy
 Catholique, ou aduenant que quelque Prince
 ou Seigneur, ou autre quel qu'il soit la leur
 voulust faire, Nous Roy, d'une singuliere fa-
 ueur, & pour leur conseruation, leur deuons à
 leur requeste donner prompt secours & sans
 aucun delay, & leur enuoyer dans quinze iours
 sur leurs frontieres deux mil harquebusiers &
 deux cens cheuaux legers, qu'ils pourront de-
 mander à nostre Gouverneur de Milan, & lequel
 sera tenu les leur enuoyer dans ledit temps es-
 dites frontieres, lieux & endroicts qui seront
 par eux ordonnez: & seront lesdits gens de
 guerre entretenus à leur service & payez tant
 que ladite guerre durera. Et si tost que nosdits
 soldats seront arrivez aupres desdits sieurs des

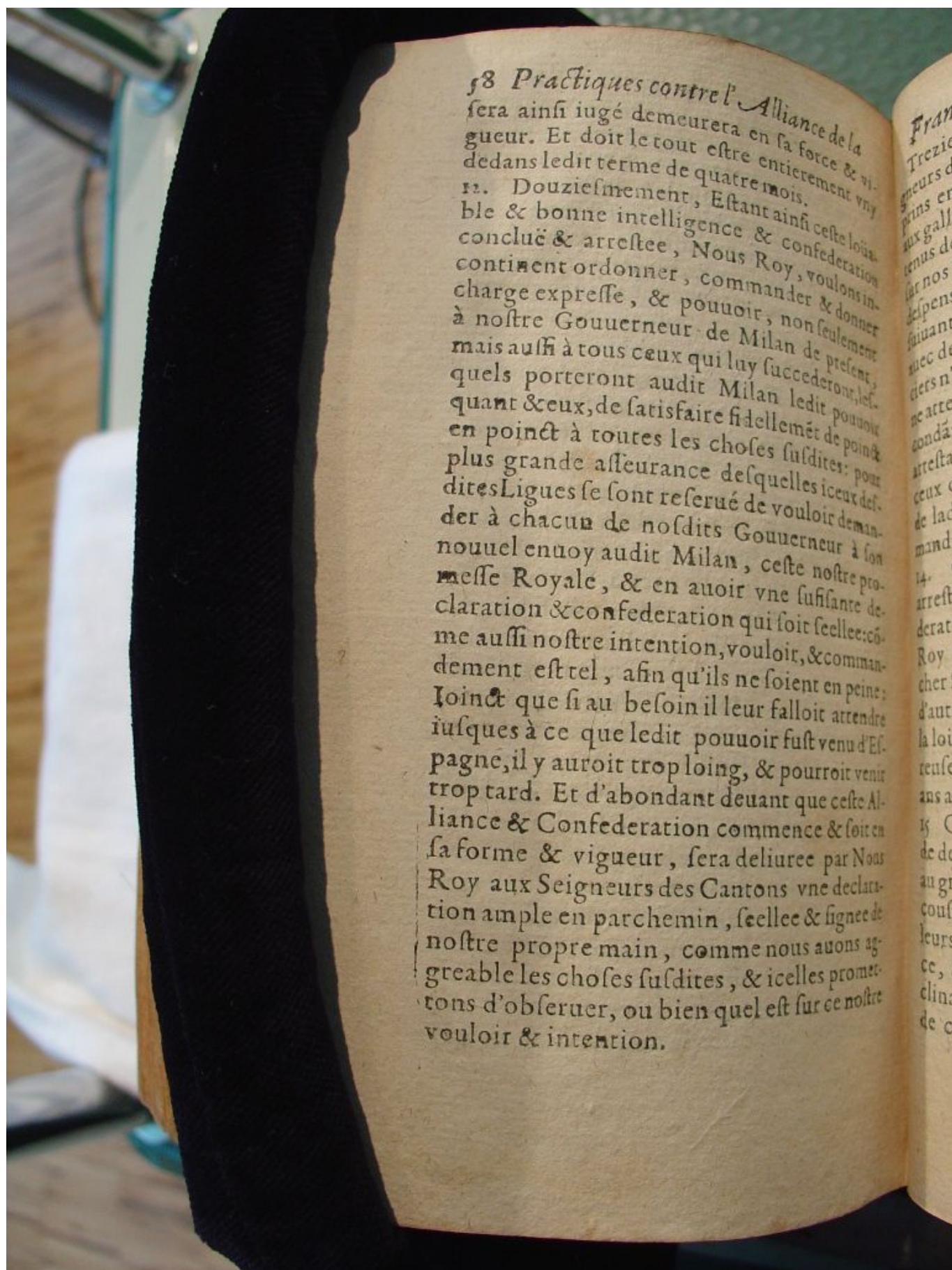
France a
 Liges, ice
 luy obeys
 ont orde
 soit finie
 ment mieu
 des deux
 cheuaux le
 Roy leur
 cas au lieu
 que ledit
 ns de nos
 leur ordi
 lors que la
 tier aura
 sera le pa
 selon sa
 guerre co
 loin & ne
 re, ledit
 nous Roy
 des Lige
 nable, de
 enuoyé é
 ara cha
 expresse
 lons & d
 gneurs d
 quād il st
 avec le n
 & deux c
 luy avec
 leur fera
 sus. Et d

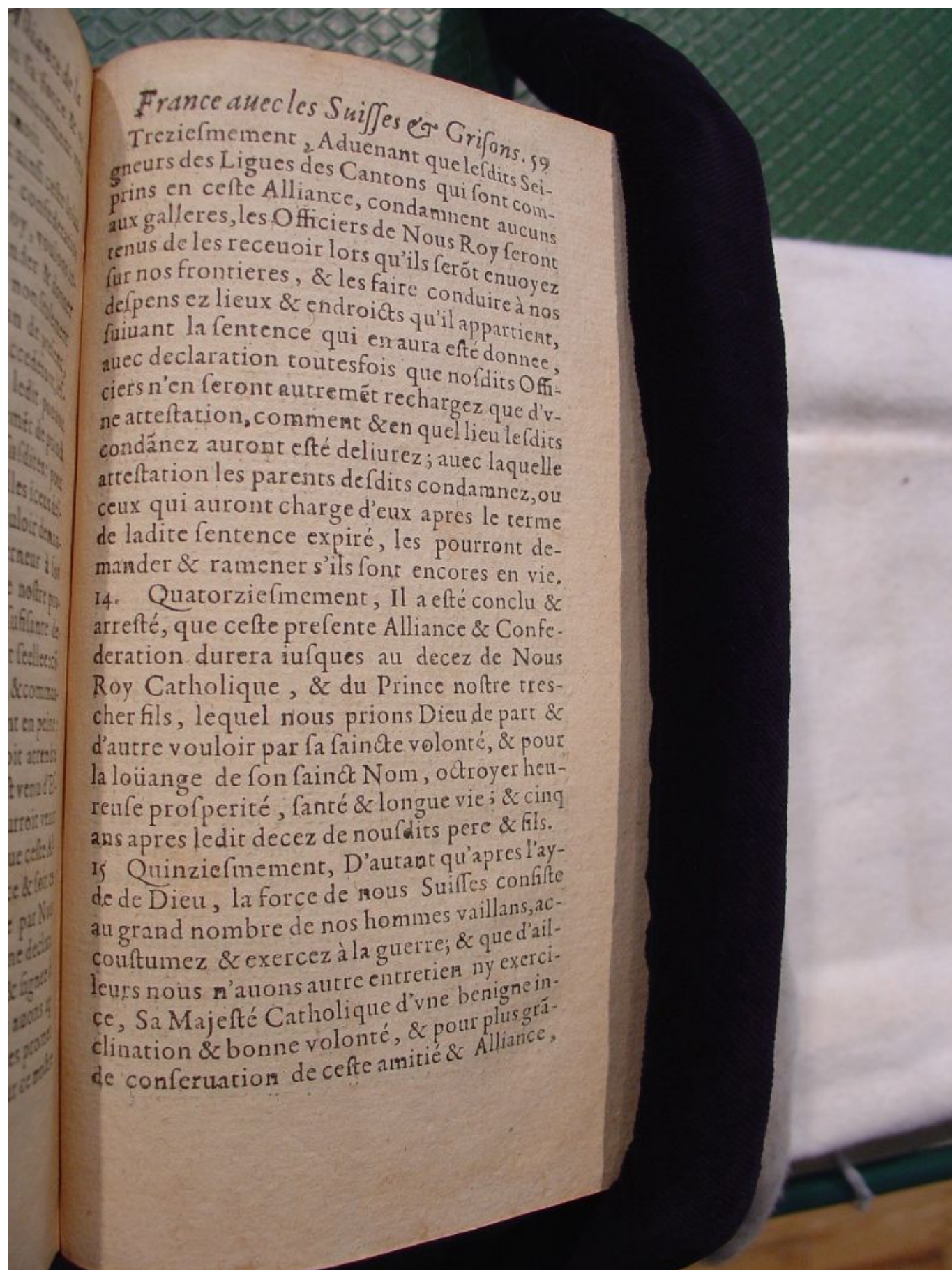


Memoires_056.jpg









France avec les Suisses & Grisons. 59

Treziiesmement, Aduenant que lesdits Seigneurs des Ligues des Cantons qui sont compris en ceste Alliance, condamnent aucuns aux galleres, les Officiers de Nous Roy seront tenus de les recevoir lors qu'ils serot enuoyez sur nos frontieres, & les faire conduire à nos despens ez lieux & endroicts qu'il appartient, suiuant la sentence qui en aura esté donnee, avec declaration toutesfois que nosdits Officiers n'en seront autremet rechargez que d'une attestation, comment & en quel lieu lesdits condânez auront esté deliurez; avec laquelle attestation les parents desdits condânez, ou ceux qui auront charge d'eux apres le terme de ladite sentence expiré, les pourront demander & ramener s'ils sont encores en vie.

14. Quatorziiesmement, Il a esté conclu & arresté, que ceste presente Alliance & Confederation durera iusques au decez de Nous Roy Catholique, & du Prince nostre trescher fils, lequel nous prions Dieu de part & d'autre vouloir par sa sainte volonté, & pour la louange de son saint Nom, octroyer heureuse prosperité, santé & longue vie; & cinq ans apres ledit decez de nousdits pere & fils.

15. Quinziiesmement, D'autant qu'apres l'aide de Dieu, la force de nous Suisses consiste au grand nombre de nos hommes vaillans, accoustumez & exercez à la guerre; & que d'ailleurs nous n'auons autre entretien ny exercice, Sa Majesté Catholique d'une benigne inclination & bonne volonté, & pour plus grande conseruation de ceste amitié & Alliance,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan